



Spécial
COMMISSION
BRUXELLES

Participation à une action de formation auprès d'un organisme extérieur

Il est rappelé aux fonctionnaires et autres agents qui ont l'intention de suivre des cours de formation (université, cours de langue dans le pays où la langue est normalement utilisée, études diverses, cours du soir, etc.) auprès d'organismes extérieurs à la Commission, que les demandes de participation à une action de formation présentées sur initiative individuelle doivent parvenir à la Division "Formation du Personnel" par la voie hiérarchique, au plus tard un mois avant le début de l'action.

Les demandes doivent être accompagnées du programme complet du cours relatif à la période de référence.

Ce délai est en effet indispensable pour examiner le dossier, donner une réponse à l'intéressé avant le début de l'action et lui permettre ainsi de faire les démarches nécessaires.

En ce qui concerne les cours linguistiques "externes" d'été - **juillet**, août, septembre - les demandes avec les avis et le programme doivent parvenir à la Division "Formation du Personnel" dans la première quinzaine du mois de **juin**.

Compte tenu du travail à la Division IX.A.3, les demandes de participation à une action de formation choisies dans un programme d'un organisme extérieur qui parviendraient à la Division "Formation du Personnel" (LOI 57 - 7/15) moins d'un mois avant le début de l'action, seront traitées sans priorité et pourraient faire l'objet d'un refus.

Pour tout renseignement complémentaire, il vous est possible de vous référer aux Informations Administratives N° 396 du 23.02.1983 ("Modalités d'application des dispositions générales d'exécution de l'art. 24 du Statut") ou au "Programme de Formation 1988", p. 78. Ce document peut être obtenu soit sur demande écrite, soit à la Médiathèque (Loi 57 Salle 0/A le mardi de 11h00 à 12h00 et le jeudi de 15h00 à 16h00, tél. 55412). Nous vous serions reconnaissants d'éviter de téléphoner en dehors de ces horaires.